



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-019

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2016

Sommaire

aRS PACA

R93-2016-02-19-001 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA 19-02-2016 (3 pages) Page 3

DIRECCTE-PACA

R93-2016-02-19-002 - 2016-02-19 Decision agrement 2016-02 SSTA Inter-Etablissements ERDF-GrDF (SSTA) (3 pages) Page 7

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-23-011 - Décision du 23/12/2015 portant retrait de la décision de suppression de l'agrément accordé à AMBULANCES ATHENA (1 page) Page 11

R93-2015-12-23-010 - Décision du 23/12/2015 portant retrait de la suppression d'agrément accordé à AMBULANCES AZUR (1 page) Page 13

R93-2015-12-23-009 - Décision du 23/12/2015 portant retrait de la suppression d'agrément AMBULANCES ANTIPOLIS (1 page) Page 15

aRS PACA

R93-2016-02-19-001

TABLEAU RENOUELEMENT RAA 19-02-2016

Publication des renouvellements des autorisations sanitaires

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
13	MEDECINE	HC-HDJ-HAD	Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis site d'Aix en Provence	Avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX	130041916	CHIAP Avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX	130000409	14-avr.-16	12-févr.-16
13	EML	CAISSON HYPERBARE	APHM	80 rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 5	130786049	Hôpital Sainte Marguerite 232 Boulevard de Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE	130780521	4-mai-16	11-févr.-16
13	MEDECINE	HC-HDJ-HAD	GCS ES Centre de Cardiologie Interventionnelle Axiom-Rambot	21 avenue Alfred Capus 13001 AIX EN PROVENCE	130042062	Clinique AXIUM 21 Avenue Alfred Capus 13001 MARSEILLE	130042096	1-oct.-16	12-févr.-16
13	MEDECINE	URGENCE ET SMUR	CH de Salon de Provence	207 avenue Julien Fabre BP 321 13658 SALON DE PROVENCE	130 782 634	CH DE SALON DE PROVENCE 207 avenue Julien Fabre 13103 SALON DE PROVENCE	130001225	12-févr.-17	12-févr.-16
13	EML	TOMOGAPHE A EMISSION DE POSITONS	Centre de Lutte contre le Cancer Institut Paoli Calmettes	232 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE	130784127	INSTITUT PAOLI CALMETTES 232 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE	130001647	4-juin-17	2-févr.-16
84	PERINATALITE	HOSPITALISATION COMPLETE	CH de Carpentras	24 rond point de l'amitié 84200 CARPENTRAS	840000046	CH CARPENTRAS 24 rond point de l'amitié 84200 CARPENTRAS	840000392	27-nov.-16	15-févr.-16

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DIRECCTE-PACA

R93-2016-02-19-002

2016-02-19 Decision agrement 2016-02 SSTA
Inter-Etablissements ERDF-GrDF (SSTA)

*Agrément pour une période de 5 ans du Service de Santé au Travail Autonome
Inter-établissements ERDF GRDF région méditerranée*



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2016/02
SSTA Inter-Etablissements
ERDF – GRDF Région Méditerranée

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-9 à D.4622-11 concernant les services autonomes de santé au travail inter-établissements, celles des articles D.4622-48 et suivants relatifs à l'agrément des services de santé au travail ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 9 décembre 2010 par Décision n° 2010/11 au Service de Santé au Travail Autonome inter-établissements de la Direction des Opérations en Région Méditerranée de **ERDF-GRDF** (*pour une compétence géographique couvrant la Région PACA, le Gard, l'Hérault, l'Aude et les Pyrénées Orientales*) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 août 2015 par le Service de Santé au Travail Autonome Inter-établissements ERDF-GRDF Région Méditerranée – dont l'adresse postale est : Immeuble Le Patio – 76, Traverse de la Gaye – CS 80066 – 13406 MARSEILLE Cedex 09 – et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 5 novembre 2015 ;

VU les délégations données au Directeur de l'Unité Services Régionaux (*USR*) pour assurer la gestion et l'organisation du Service de Santé au Travail dans le périmètre relevant des Directions Régionales ERDF de Languedoc Roussillon et ERDF Côte d'Azur (*cf. courriers du 2 février 2016*) ;

VU l'avis favorable rendu le 16 juillet 2015 par le Comité d'établissement *USR/UCF* (*Unités Services Régionaux Méditerranée & Unités Clients Fournisseurs*) de ERDF/GRDF sur cette demande ;

VU les avis rendus par les Médecins du Travail entre le 8 juillet et le 3 août 2015 ;

VU le courrier référencé NG/MG – SST N°2015/63 adressé le 7 Décembre 2015 au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc – Roussillon sollicitant son avis sur le rattachement au SSTA Inter-établissements ERDF-GRDF Région Méditerranée, des établissements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales, conformément aux dispositions de l'article D.4622-48 du Code du Travail ;

VU la réponse apportée par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 14 décembre 2015, sur cette demande d'avis ;

VU l'avis rendu le 5 février 2016 par l'Inspecteur du Travail sur la demande de renouvellement d'agrément du Service de Santé au Travail Autonome Inter-établissements ERDF-GRDF Région Méditerranée ;

CONSIDERANT que le Service de Santé au Travail Autonome Inter-établissements ERDF-GRDF Région Méditerranée est placé sous la responsabilité du Directeur de l'Unité Services Régionaux Méditerranée (USR Méditerranée) et sous le contrôle social du Comité d'Etablissement USR/UCF (*Unités Services Régionaux Méditerranée & Unités Clients Fournisseurs*) de ERDF/GRDF ;

CONSIDERANT les modalités de fonctionnement du service, la qualité de l'accompagnement médico-social déployé et la démarche largement engagée de rénovation et de construction des centres médicaux ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail Autonome Inter-établissements ERDF GRDF Région Méditerranée est AGREE, pour une période de CINQ ANS, à compter de la date de la présente décision, sur le périmètre géographique de la Région PACA et des départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales pour le suivi en santé au travail des salariés des établissements suivants :

- **USR** (*Unité Services Régionaux*) MARSEILLE ;
- **UCF** (*Unité Clients Fournisseurs*) TOULON – AVIGNON – PERPIGNAN ;
- **DR** (*Directions Régionales Réseau Electricité*) NICE – AIX-EN-PROVENCE MONTPELLIER ;
- **Direction Réseaux Gaz Région Méditerranée** - MARSEILLE
- **Les filiales** : SERVVAL, Service Gaz Direction Clients Territoire, Unité Opérationnelle Achats, Unité Opérationnelle Formation, Unité Opérationnelle Informatique, Unité Comptable Nationale, CTE ;
- **EDF SA** : EDF DPI, EDF Délégations Régionales, EDF Directions Services Partagés, EDF Direction Commerce, EDF DIRMED ;
- **ENGIE** : ELENGY, STORENGY, SHEM, EEF (*Entreprise Energie France*)
- **BRANCHE IEG** : Régies (*hors EDF GDF*), GRT Gaz, CCAS, RTE Contrat ;

Article 2 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par médecin du travail est fixé à **3 300** ;

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

Article 5 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 6 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 Février 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-23-011

Décision du 23/12/2015 portant retrait de la décision de
suppression de l'agrément accordé à AMBULANCES
ATHENA

Décision n° 2015-44 portant retrait de la décision n°2015-39 portant suppression de l'agrément 171 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-43 traitant des transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes, et en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT que des circonstances de fait survenues après la suppression, par la décision n°2015/39, de l'agrément de l'entreprise « AMBULANCES ATHENA », ont fait produire à cette décision des effets illicites ;

sur proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes,

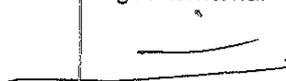
DECIDE

Article 1 : La décision n°2015-39 portant suppression de l'agrément 171 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA » est retirée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Délégué territorial


Yvan DENION

Fait à Nice, le 23 DEC. 2015

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-23-010

Décision du 23/12/2015 portant retrait de la suppression
d'agrément accordé à AMBULANCES AZUR

Décision n° 2015-43 portant retrait de la décision n°2015-40 portant suppression de l'agrément 205 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-43 traitant des transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes, et en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT que des circonstances de fait survenues après la suppression, par la décision n°2015/40, de l'agrément de l'entreprise « AMBULANCES AZUR », ont fait produire à cette décision des effets illicites ;

sur proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes,

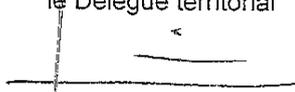
DECIDE

Article 1 : La décision n°2015-40 portant suppression de l'agrément 205 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR » est retirée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Délégué territorial


Yvan DENION

Fait à Nice, le 23 DEC. 2015

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-23-009

Décision du 23/12/2015 portant retrait de la suppression
d'agrément AMBULANCES ANTIPOLIS

Décision n° 2015-42 portant retrait de la décision n°2015-41 portant suppression de l'agrément 265 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ANTIPOLIS »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-43 traitant des transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes, et en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT que les conséquences survenues du fait de la décision n°2015/41 sont préjudiciables à l'entreprise « AMBULANCES ANTIPOLIS » ;

sur proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : La décision n°2015-41 portant suppression de l'agrément 265 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ANTIPOLIS » est retirée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Délégué territorial


Yvan DENION

Fait à Nice, le 23 DEC. 2015